



Avis n° 36/2007 du 19 décembre 2007

Objet : avis relatif à l'éventuelle communication d'un dossier de nomination, par la commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la Justice, à la commission d'avis et d'enquête instituée au sein de ce même conseil (A/2007/027)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "loi vie privée"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis introduite en date du 25 juin 2007 par la présidente de la commission de nomination et de désignation néerlandophone du Conseil supérieur de la Justice ;

Vu le rapport de Monsieur P. POMA ;

Émet, le 19/12/2007, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Commission est invitée à apprécier si les commissions de nomination et de désignation instituées au sein du Conseil supérieur de la Justice sont autorisées à transmettre un dossier de nomination ou de désignation à la Commission d'avis et d'enquête réunie de ce même Conseil, dans le cadre d'une enquête particulière menée en application de l'article 259bis-16, § 3, du Code judiciaire.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

2. Les commissions de nomination et de désignation instituées au sein du Conseil supérieur de la Justice sont compétentes pour la présentation des candidats à une nomination en tant que magistrat ou à une désignation aux fonctions de chef de corps, de magistrat d'assistance ou de magistrat fédéral. Pour sélectionner le plus compétent et le plus apte des candidats, les commissions précitées s'appuient notamment sur le dossier de nomination ou de désignation établi pour chaque candidat, qui contient entre autres sa candidature, son curriculum vitae et sa lettre de motivation ainsi que les avis prescrits par la loi et les éventuelles remarques de l'intéressé à propos de ces avis.

3. La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice (ci-après la "CAER") a prié la commission de nomination et de désignation néerlandophone (ci-après la "CND néerlandophone") de lui transmettre le dossier de désignation du Procureur du Roi près le parquet du tribunal de première instance de X, dans le cadre d'une enquête particulière menée, en application de l'article 259bis-16, § 3, du Code judiciaire, sur le fonctionnement du parquet précité.

4. La CND néerlandophone a estimé que la loi vie privée lui interdisait de communiquer le dossier de désignation sollicité. En effet, ceci reviendrait à s'écarter de la finalité pour laquelle les données reprises dans ce dossier ont été fournies : les dossiers des candidats lui sont confiés en vue de la réalisation d'une finalité prédéterminée et explicite, à savoir la présentation, dans le cadre d'une procédure de nomination ou de désignation, du candidat le plus compétent et le plus apte, et il ne lui est pas permis de traiter les données qu'ils contiennent à des fins sans rapport avec celle énoncée ci-avant.

5. La CAER ne partage pas ce point de vue et demande à la CND néerlandophone de revoir sa position, en invoquant les arguments suivants :

- pour que la CAER et la CND néerlandophone soient à même de remplir pleinement les missions légales qui leur sont imparties au sein du Conseil supérieur de la Justice, il faut qu'elles puissent compter sur l'entière collaboration de toutes les instances concernées. Il n'en va pas autrement en ce qui concerne l'assistance que doivent mutuellement se prêter les commissions actives au sein du Conseil supérieur ;

- lorsque la CAER effectue une enquête particulière sur d'éventuels dysfonctionnements au sein d'une juridiction ou d'un corps, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer si l'action ou les méthodes d'un chef de corps sont susceptibles d'influer sur le bon fonctionnement de la juridiction, la consultation de documents tels que le plan de gestion et les avis de tiers compétents prescrits par la loi peut se révéler utile et même nécessaire pour contrôler le fonctionnement du chef de corps et s'enquérir de ses vues ou de celles de tiers quant à l'organisation de la juridiction ou du corps. Le fait que les documents précités soient joints à un dossier de désignation ne change rien à l'affaire ;

- c'est a fortiori le cas lorsque la concrétisation de la vision du chef de corps concerné – qu'il soit question des objectifs qu'il / elle veut atteindre ou de la manière dont il /elle entend mener ses collaborateurs et son personnel – donne lieu à des plaintes dont l'enquête particulière doit déterminer si elles sont ou non fondées ;

- les documents précités ont un caractère officiel et les informations qu'ils contiennent ne relèvent pas de la vie privée du chef de corps concerné. Certains avis ont même été discutés au préalable par plusieurs personnes avant d'être joints au dossier examiné par la CND néerlandophone dans le cadre d'une procédure de désignation ;

- vu qu'elle intervient après la désignation et la nomination de l'intéressé comme chef de corps, la consultation de ces documents par les membres de la CAER chargés de l'exécution de l'enquête particulière n'a aucune incidence sur ses chances d'être désigné à cette fonction, pas plus que sur celles de tiers dont la candidature n'a pas été proposée ;

- en outre, cette consultation a un caractère purement fonctionnel et ne vise pas à contester une désignation (ou à réfuter d'éventuelles critiques à l'encontre de celle-ci) mais à vérifier si les documents susmentionnés ne contiennent pas l'un ou l'autre élément susceptible de confirmer ou, au contraire, d'infirmer certaines accusations formulées dans une plainte ayant donné lieu à l'ouverture d'une enquête particulière.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

Le secrétariat de la Commission

6. Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2007 et signée par le président de la Commission, le secrétariat de cette dernière a défendu la thèse suivante (tout en précisant expressément que son analyse ne préjugait pas de la position qui pourrait le cas échéant être prise par la Commission en tant qu'organe collégial) [Note du traducteur : la citation ci-dessous est une traduction libre, sans valeur officielle, du texte original néerlandais de la lettre précitée] :

"Les dossiers des candidats sont confiés à la CND néerlandophone en vue de la réalisation d'une finalité prédéterminée et explicite, à savoir la présentation du candidat le plus compétent et le plus apte dans le cadre d'une procédure de nomination ou de désignation.

Selon l'article 4, § 1, 2°, de la loi vie privée, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Des traitements ultérieurs compatibles avec la finalité initiale sont par conséquent permis, par exemple ceux effectués en application de dispositions légales ou réglementaires.

A cet égard, il y a lieu de constater que la CAER du Conseil supérieur de la Justice s'est vu assigner la mission constitutionnelle et légale d'enquêter sur le bon fonctionnement de la justice et de l'ordre judiciaire (article 259bis – 16, § 3, du Code judiciaire).

De ce fait, je n'ai pas d'objection de principe à ce qu'un certain nombre de pièces en provenance des dossiers de candidats détenus par la CND néerlandophone, par exemple le plan de gestion et les avis relatifs à une désignation au mandat de chef de corps – une fonction charnière dans l'ordre judiciaire –, soient fournies à la CAER en vue de l'accomplissement des missions susmentionnées.

Je ferai néanmoins la réserve suivante : si vous constatez, en tant que présidente de la CND néerlandophone, la présence dans le dossier visé de documents contenant des données personnelles sensibles au sens des articles 6 et 7 de la loi vie privée, leur communication ne pourra être envisagée qu'après que le requérant aura fait valoir des motifs sérieux et légitimes liés aux circonstances particulières de l'enquête."

7. La présidente de la CND néerlandophone a ensuite demandé, par courrier du 25 juin 2007, que la Commission siégeant en tant qu'organe collégial émette un avis à ce propos.

La Commission en tant qu'organe collégial

8. La Commission souligne que la loi vie privée n'interdit pas de façon absolue tout traitement ultérieur de données à caractère personnel effectué à d'autres fins que celles pour lesquelles les données traitées avaient au départ été recueillies. L'article 4, § 1, 2°, de la loi vie privée permet notamment de considérer comme des traitements ultérieurs compatibles avec la finalité initiale ceux effectués en application de dispositions légales ou réglementaires – les données à caractère personnel étant alors fournies parce qu'une disposition légale l'impose ou tout au moins le permet et non parce que ceci découle de la finalité poursuivie.

9. C'est le propre de tout organe d'enquête ou de contrôle de rechercher et d'examiner ("traiter") des faits et des éléments qu'il n'était à l'origine pas prévu d'utiliser à des fins d'enquête. Cette "utilisation ultérieure" de données (traitement "secondaire" ou "ultérieur") doit toutefois trouver son fondement dans l'article 4, § 1, 2°, de la loi vie privée. En l'espèce, il s'agit bien d'une enquête légalement définie.

10. La disposition légale applicable est en l'espèce l'article 259bis-16 du Code judiciaire, qui stipule ce qui suit :

"§ 1^{er}. La commission d'avis et d'enquête réunie peut, à l'exclusion de toute compétence pénale et disciplinaire, engager une enquête particulière sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Cette enquête est engagée, soit d'office, après approbation préalable par la majorité des membres de la commission d'avis et d'enquête réunie, soit à la demande du Ministre de la Justice, soit à la demande de la majorité des membres de la Chambre des Représentants ou du Sénat.

§ 2. La commission d'avis et d'enquête réunie ordonne au chef de corps ou au supérieur hiérarchique compétent de mener l'enquête et de remettre un rapport écrit dans le délai fixé par la commission d'avis et d'enquête réunie.

§ 3. La commission d'avis et d'enquête réunie mène exceptionnellement l'enquête elle-même après approbation préalable, par deux tiers de ses membres, lorsque :

1° le Ministre de la Justice l'a demandé lors de sa requête à la commission ;

2° en raison de l'objet de l'enquête, il n'est pas indiqué de la confier au chef de corps ou au supérieur hiérarchique visé au § 2 ou lorsque ceux-ci n'ont pas mené ou ne mènent pas l'enquête comme il se doit.

Le Ministre de la Justice est informé de cette décision avant le début de l'enquête.

La commission d'avis et d'enquête réunie mène l'enquête sous la direction d'un membre magistrat et peut :

1° descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois pouvoir procéder à une perquisition ;

2° consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, des dossiers judiciaires clos, en prendre des extraits, des copies ou se faire fournir ceux-ci sans frais ;

3° entendre les membres de l'ordre judiciaire à titre d'information. Dans ce cadre, la personne entendue est autorisée à faire des déclarations, qui sont couvertes par le secret professionnel.

§ 4. Pour chaque enquête, la commission d'avis et d'enquête réunie rédige un rapport qui est approuvé à la majorité des deux tiers de ses membres."

11. Dans la mesure où, conformément à la législation et à la réglementation la concernant, il est possible et permis à la CAER de procéder à de pareilles enquêtes en dehors du cadre strict de l'organisation judiciaire, rien ne s'oppose, en tout cas du point de vue de la loi vie privée, à ce que cette commission réclame la communication de données à caractère personnel – en l'occurrence un dossier de nomination ou de désignation (ou un dossier de promotion) – détenues par la CND (néerlandophone). Cette dernière ne peut pas, s'il existe une base légale suffisante pour mener l'enquête, se prévaloir de la loi vie privée pour rejeter cette demande. Or, il y a clairement des éléments qui plaident en faveur d'une telle lecture (ou interprétation) de la législation et de la réglementation existantes.

12. Il n'entre toutefois pas dans les compétences de la Commission de la protection de la vie privée de déterminer si la base juridique existante est suffisamment explicite pour cela. C'est plutôt au Conseil supérieur de la Justice qu'il revient d'apprécier cette législation (organique).

13. La Commission ne s'estime donc pas investie du pouvoir de juger si la législation existante offre une base juridique assez solide pour permettre le traitement ultérieur des données à caractère personnel dont il est ici question. En revanche, elle est d'avis que puisqu'une base légale existe, la prétendue méconnaissance du principe de finalité ne peut être avancée comme argument pour rejeter la demande de la CAER.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

Estime pouvoir émettre un avis positif quant au transfert d'informations sollicité par la CAER, dans la mesure où le Conseil supérieur de la Justice peut se prévaloir d'une base légale suffisamment claire pour mener pareille enquête ;

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere